

Jeu Sir Edward's Esprit d'Écosse

Article 1 – Organisateur des jeux

La Société BARDINET, au capital de 5 000 000 Euros, inscrite au RCS Bordeaux 301711461 dont le siège social est au Domaine de Fleurenne 33290 BLANQUEFORT organise un jeu concours sur le Club SIR EDWARD'S, gratuit sans obligation d'achat du 15/03/2021 au 31/10/2021 inclus.

Article 2 – Participation

Ce jeu concours est ouvert à toute personne physique majeure au moment de sa participation, résidente en France Métropolitaine (Corse comprise).

Sont exclus des jeux :

- Les associés, mandataires sociaux et employés de la société BARDINET et les membres de leur famille en ligne directe,
- Les associés, mandataires sociaux et employés des sociétés ayant conçu le site, et des sociétés hébergeant le site.

De même, les organisateurs sanctionneront toute personne qui aura utilisé des procédés déloyaux entre autre, sans que cette liste ne soit limitative, script, logiciels, robot, adresses mails jetables ou tout autre procédé permettant d'automatiser sa participation sans intervention physique, de falsifier les votes ou plus généralement de détourner le présent règlement pour augmenter ses chances de gagner de manière frauduleuse.

Article 3 – Annonce du jeu

Le jeu est disponible sur le site internet Sir Edward's France à l'adresse : esprit-ecosse.siredwards.com

Un relai par emailing, campagne publicitaire sur internet ou de la sponsorisation de post Facebook/Instagram est envisagé.

Article 4 – Description du jeu

Article 4-1 – Accès et principe du jeu

Il s'agit d'un jeu accessible sur le site internet Sir Edward's comportant 2 dates de tirage au sort ci-après nommées dans la partie Règles du jeu.

Le participant doit disposer d'un accès à Internet.

Le participant doit se rendre sur le site internet Sir Edward's France.

A-Les caractéristiques du jeu

Il s'agit d'un jeu décomposé en 2 tirages au sort pour gagner des lots offerts par Sir Edward's.

B-Règles du jeu

Le jeu se décompose en 2 sessions de jeu :

Du 15 mars au 30 avril 2021 et du 15 septembre au 31 octobre 2021.

Le but lors de chaque session est de tenter de résoudre les 6 énigmes.

Pour cela :

- Chaque semaine pendant la durée d'une session, une énigme est débloquée.
- Chaque énigme résolue augmente les chances du participant à être tiré au sort
- Si le participant résout les 6 énigmes alors il aura droit à un gain bonus (bon de réduction)

La société organisatrice se réserve le droit d'ajouter ou supprimer certains lots d'une valeur équivalente.

La participation aux tirages au sort est limitée et un participant ne peut gagner qu'un seul gain. Une seule participation par session sera prise en compte.
Le non-respect des conditions de participation entraînera la disqualification du participant.

Dates des jeux :

DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	DATE DU TIRAGE AU SORT
15/03/2021	30/04/2021	02/05/2021
15/09/2021	31/10/2021	02/11/2021

Article 4-2 – Désignation des gagnants

Les gagnants seront déterminés par tirage au sort, suivant les dates indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4-3 – Définition et valeur des dotations

La société organisatrice décide d'attribuer les dotations suivantes détaillées comme suit :

Session 1 : un casque VR d'une valeur de 499,99 €TTC

Session 2 : un casque VR d'une valeur de 499,99 €TTC

Pour les 2 sessions et dans le cas où le participant validera ses 6 énigmes, ce dernier pourra télécharger un bon de réduction d'une valeur de 1€ à valoir dans les magasins distributeurs de la marque Sir Edward's.

La société organisatrice se réserve le droit d'offrir une autre dotation d'une valeur équivalente.

Article 5 – Échange des gains par le gagnant

Les dotations sont attribuées nominativement et ne pourront en aucun cas être échangées contre quelque objet de quelque nature que ce soit. Aucune compensation financière ne pourra être demandée en contrepartie.

Les gagnants peuvent, en cas d'impossibilité de jouir de leur lot, céder leur dotation à la personne majeure de leur choix. Si le gagnant n'est pas en mesure de désigner une personne majeure de son choix, une deuxième sélection du jury sera organisée pour définir le gagnant.

La société organisatrice se réserve le droit de remplacer les dotations par des dotations de valeur équivalente, notamment en cas d'indisponibilité des dotations initialement prévues. La société organisatrice se réserve également le droit de réattribuer le gain si le gagnant ne s'est pas manifesté auprès de la société organisatrice dans les 1 mois (un mois) après envoi du message l'informant de son gain. Le message envoyé au gagnant faisant foi.

Article 6 – Identification du gagnant

L'identification des gagnants se fera sur la base des informations indiquées lors de l'inscription au jeu pour participer au jeu. Les gagnants autorisent toute vérification concernant leur âge et leur identité.

Article 7 – Réception de la dotation

Les gagnants désignés seront prévenus par email dans un délai de 10 jours suite au tirage au sort.

Les dotations seront expédiées au frais de Bardinet en colis normal sans suivi, à une adresse fournie en France métropolitaine.

Article 8 – Limitation de la responsabilité

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou fait indépendant de sa volonté, les présents jeux devaient être modifiés, écourtés ou annulés.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger les jeux ou de reporter la date annoncée.

La société organisatrice des jeux décline toute responsabilité pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance des dotations attribuées.

Toute contestation ou réclamation relative aux présent jeu ou à son règlement ne sera prise en considération que dans un délai de 1 mois à compter de la clôture de jeu. Au-delà, de ce délai le lot sera réattribué à une autre personne ayant participé au jeu.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenait pas pour une quelconque raison dont elle ne pourrait être tenue responsable (par exemple, un problème de connexion à Internet dû à une quelconque raison chez l'utilisateur, une défaillance momentanée des serveurs pour une raison quelconque, etc...) ou lui arriveraient illisibles ou impossibles à traiter (par exemple, si

le participant possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription, etc...).

La Société Organisatrice ne pourrait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation d'un participant au jeu.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue :

- Si un participant était déconnecté accidentellement par l'opérateur téléphonique ou son fournisseur d'accès Internet
- Si un participant subissait une panne technique quelconque (mauvais état de la ligne, du combiné).
- Si une défaillance technique du serveur télématique ou du poste téléphonique du standard jeu empêchait un participant d'accéder à l'inscription
- En cas de panne EDF ou d'incident du serveur

En conséquence, l'organisateur du jeu ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative :

- Du contenu des services consultés sur le jeu et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur le jeu
- De la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet
- De tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement /fonctionnement du Jeu.
- De la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication
- De perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée
- Des problèmes d'acheminement
- Du fonctionnement de tout logiciel
- Des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique
- De tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant
- De toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Concours ou ayant endommagé le système d'un participant

Article 9 – Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et la société BARDINET, les systèmes et fichiers informatiques de BARDINET feront seule foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société BARDINET, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la société BARDINET et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la société BARDINET pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques,

établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société BARDINET, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société BARDINET dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 10 – Interprétation du règlement

La participation à ce jeu implique la pleine acceptation de ce règlement.

Article 11 – Loi « Informatique et libertés »

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'adresse des jeux.